

Montreuil, le 10/01/2024

DRCPM

OBJET

Production, gestion des comptes, fiabilisation

Modification du champ d'application du Versement Mobilité (art. L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales)

VLU - Grands comptes et VM

Affaire suivie par :
WROTTY Yann

La délibération du 19 octobre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontois a acté l'évolution du taux de versement mobilité (VM) sur son ressort territorial à 0,60% à compter du 1er janvier 2024. Par la même délibération, le taux de versement mobilité additionnel (VMA), instauré au taux de 0,40% par le SMTC de l'Oise (9316001), est abaissé au taux de 0,20% pour les communes du périmètre commun à compter de cette même date.

La délibération du 19 octobre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontois a acté l'évolution du taux de versement mobilité (VM) sur son ressort territorial à 0,60% à compter du 1er janvier 2024 (cf. Lettre Circulaire n°2023-0000009). Par la même délibération, le taux de versement mobilité additionnel (VMA), instauré au taux de 0,40% par le SMTC de l'Oise (9316001), est abaissé au taux de 0,20% pour les communes du périmètre commun à compter de cette même date.

A compter du 31 décembre 2023, les communes suivantes sortent du code 9316001 pour entrer au 1er janvier 2024 dans le périmètre du code 9316007 : Agnetz, Breuil-Le-Sec, Breuil-Le-Vert, Bury, Cambronne-Les-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Maimbeville, Mouy, Neuilly-Sous-Clermont, Nointel, Rémécourt et Saint-Aubin-Sous-Erquery.

Les informations relatives au champ d'application et au taux du versement mobilité sont regroupées dans le tableau joint.

Nicolas DELAFORGE,

**Directeur de la relation cotisant, de la production
et de la maîtrise des activités**

